

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 545

présenté par
M. Martineau

ARTICLE 12 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la disposition qui transfère automatiquement à l'autorité administrative compétente la décision d'attribution d'un bien rétrocedé par une Safer dès lors qu'un projet candidat est porté ou soutenu par une personne publique, avec un délai de décision de deux mois.